



ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0025

Demande déposée le : **02/03/2023** complétée le :
Date d'affichage en Mairie : **03/03/2023**
Par : **POURCHET Jean-Paul**
Demeurant : **11 rue Louis Pergaud 25660 Saône**
Sur un terrain sis **11 rue Louis Pergaud 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AH229 (760 m²)**
Surface de plancher créée : **24,50 m²**
Pour : **Construction d'une piscine enterrée et d'un abri de jardin**

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le 21/03/2023
ID : 025-212505325-20230320-DP02553223C0025-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu l'avis favorable de Grand Besançon Métropole Département Eaux et Assainissement (GBM-DEA) en date du 09/03/2023 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Construction d'une piscine enterrée de 7 m X 3,50 m soit une surface de 24,50 m² avec bâche de sécurité à barres ;
- Construction d'un abri de jardin en bois (local technique pour la piscine) dont la surface plancher de 4,41 m² étant inférieure au 5 m² ne justifiant donc pas de déclaration au titre du droit des sols ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Les eaux pluviales sont traitées sur la parcelle susvisée par infiltration. Le pétitionnaire doit adapter le dispositif de traitement par épandage selon la nature du terrain ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

- L'avis et prescriptions du service consulté (GBM-DEA) et ci-joint ;
- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 20/03/2023,

Le Maire
Benoît VUILLAMIN